

**Décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, modifiant et complétant le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et autres Produits Agricoles.**

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi suivant :

*Article premier.* — L'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles prend la dénomination « d'Office des Céréales ».

*Art. 2.* — L'alinéa 2 de l'article 2 du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 2. Aliéna 2 (nouveau).* — Le monopole des importations et exportations des céréales et produits dérivés, ainsi que l'achat à la production des céréales sont confiés à l'Office des Céréales.

*Art. 3.* — L'article 12 du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 12. (nouveau).* — Le prix à la production et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ainsi que les prélèvements, les taux des taxes et cotisations prévus à l'article 7 du présent décret-loi, sont fixés pour chaque campagne, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

*Art. 4.* — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 26 septembre 1970

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.